

Vérification des pouvoirs

Rapport sommaire de M. C. L. Nunes Amorim, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 89^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2001)

1. Le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail a l'honneur, conformément à l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, de présenter le rapport d'usage.

2. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.

4. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement.

5. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance».

6. C'est pour assurer l'application de ce texte que nous avons l'honneur de déposer le présent rapport. La liste annexée au rapport a été arrêtée le lundi 4 juin 2001 à 16 heures, de manière à pouvoir être soumise à l'examen des membres des délégations ce même jour, veille de la séance d'ouverture.

7. En outre, le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 (2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.

8. Le tableau ci-après, fondé sur les dossiers contenant les noms des délégués et des conseillers techniques, les pouvoirs qui leur ont été délivrés ou les

communications officielles transmises au Bureau international du Travail, donne la composition numérique des délégations à la Conférence. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques, dans les lettres de désignation, ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.

9. A ce jour, 155 pays ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. 83 pays ont déposé les pouvoirs de leur délégation dans le délai de 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence.

10. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une représentation complète, trois pays (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine et ex-République yougoslave de Macédoine) ont uniquement désigné des délégués gouvernementaux, un pays (Fidji) a désigné un délégué des employeurs mais pas de délégué des travailleurs et deux pays (République démocratique populaire lao et Tadjikistan) ont désigné un délégué des travailleurs mais pas de délégué des employeurs.

11. Il paraît utile de signaler que, dans les lettres ou télécopies par lesquelles ils ont communiqué leurs désignations, 14 gouvernements n'ont pas fait connaître les noms des organisations des employeurs ou des travailleurs auxquelles appartiennent les membres de leur délégation. Par ailleurs, 68 gouvernements n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégués et des conseillers techniques joint à la lettre de convocation et au Mémoire sur la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres.

12. Enfin, je souhaiterais faire un appel aux délégués et conseillers techniques pour qu'ils se fassent inscrire en personne auprès du Service de l'information et de réception, le quorum étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

13. A l'heure actuelle, 308 délégués gouvernementaux, 150 délégués des employeurs et 151 délégués des

travailleurs, soit au total 609 délégués, sont accrédités à la Conférence.

14. D'autre part, il y a 835 conseillers techniques gouvernementaux, 404 conseillers techniques des employeurs et 482 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 1 721 conseillers techniques.

15. Le nombre total des personnes qui ont été désignées conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 330.

16. Parmi les Etats actuellement représentés, le retard de 34 Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer pour le moment aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République centrafricaine, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, ex-république yougoslave de Macédoine, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Mauritanie, République de Moldova, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tchad, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Ouzbékistan). Il n'est donc pas tenu compte de 81 délégués dans le calcul du quorum. En outre, une voix est à exclure, à savoir celle de la seule délégation incomplète ayant le droit de vote (Fidji).

17. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 263¹.

¹ C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (609), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (81) et celui de la délégation non gouvernementale incomplète (1).

Observateurs

18. Des deux délégations d'observateurs invitées par le Conseil d'administration du BIT à participer à la Conférence (Saint-Siège et République populaire démocratique de Corée), seule la première a, pour le moment, désigné ses représentants.

Organisations et mouvement de libération invités

19. Assistent également à la Conférence:
- Une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 k) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II, relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
 - des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 b) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
 - des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 j) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

20. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au compte rendu provisoire de la Conférence.

Genève, le 4 juin 2001.

(Signé) C. L. Nunes Amorim,
Président du Conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<i>Première séance:</i>	
Ouverture de la session	1
<i>Orateur: M. Amorim (Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail)</i>	
Election du Président de la Conférence	1
<i>Orateurs: M. Li Qiyang, M. Funes de Rioja, Lord Brett</i>	
Discours de la Présidente	1
Election des Vice-présidents de la Conférence	3
Désignation des bureaux des groupes	3
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	3
Constitution et composition des commissions de la Conférence	3
Suspension de certaines dispositions du Règlement de la Conférence	3
<i>Deuxième séance:</i>	
Présentation du rapport du Président du Conseil d'administration à la Conférence pour l'année 2000-01	5
Rapport du bureau de la Conférence	7
Suspension de certaines dispositions du Règlement de la Conférence (<i>suite</i>)	7
Premier rapport de la Commission de proposition: Présentation et adoption	7
<i>Oratrice: M^{me} Richards (présidente de la commission de proposition)</i>	
Discussion préliminaire du projet de programme et de budget pour 2002-03	8
<i>Orateurs: Lord Brett, M. Funes de Rioja, M. Patel, M. Lawson, M. Ahmed, M. Lambert, M. Attigbe, M. Owuor, M. Suzuki, M. Blondel, M. Durling, M. Botha</i>	
<i>Vérification des pouvoirs:</i>	
Rapport sommaire de M. C. L. Nunes Amorim, Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 89 ^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 4 juin 2001)	14